



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Biepc - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS TOTAL
RAFFINAGE FRANCE de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre
2012 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour son
ETABLISSEMENT DES FLANDRES (dépôt pétrolier)
situé à MARDYCK**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé : 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE à exploiter les activités de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES, BP 79 - 59279 MARDYCK, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 ;

Vu l'article 5.7.1. de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé qui stipule : «Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé qui stipule : «L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité » ;

Vu la visite du site de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES situé à MARDYCK, par un inspecteur des installations classées, en date du 5 juin 2014 et portant sur le système de gestion de la sécurité (SGS) mis en place par l'exploitant ;

.../...

Considérant qu'au cours de cette visite, il a été constaté que :

- la vérification de l'efficacité et de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques avec action humaine n'est pas réalisée sur l'ensemble de la chaîne, en particulier l'intervention humaine,
- les besoins pour la formation obligatoire définis par la procédure SGS « formation à la sécurité et au contrôle des pertes » ne sont pas respectés,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de mettre en demeure l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES de MARDYCK afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 23 juin 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter, pour son ETABLISSEMENT DES FLANDRES situé à MARDYCK (dépôt pétrolier),

- les dispositions de l'article 5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, en vérifiant l'efficacité et la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques avec action humaine de l'ensemble de chaîne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, de façon à mettre en œuvre les besoins pour la formation obligatoire définis par la procédure SGS « formation à la sécurité et au contrôle des pertes », en :
 - o précisant les modalités prévues afin de respecter la procédure SGS « formation à la sécurité et au contrôle des pertes » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - o présentant un bilan des formations effectuées avant le 31 décembre 2014,
 - o justifiant le respect effectif de la procédure dans un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

.../...

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

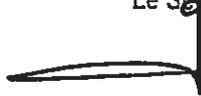
Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- maire délégué de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 22 AOUT 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

